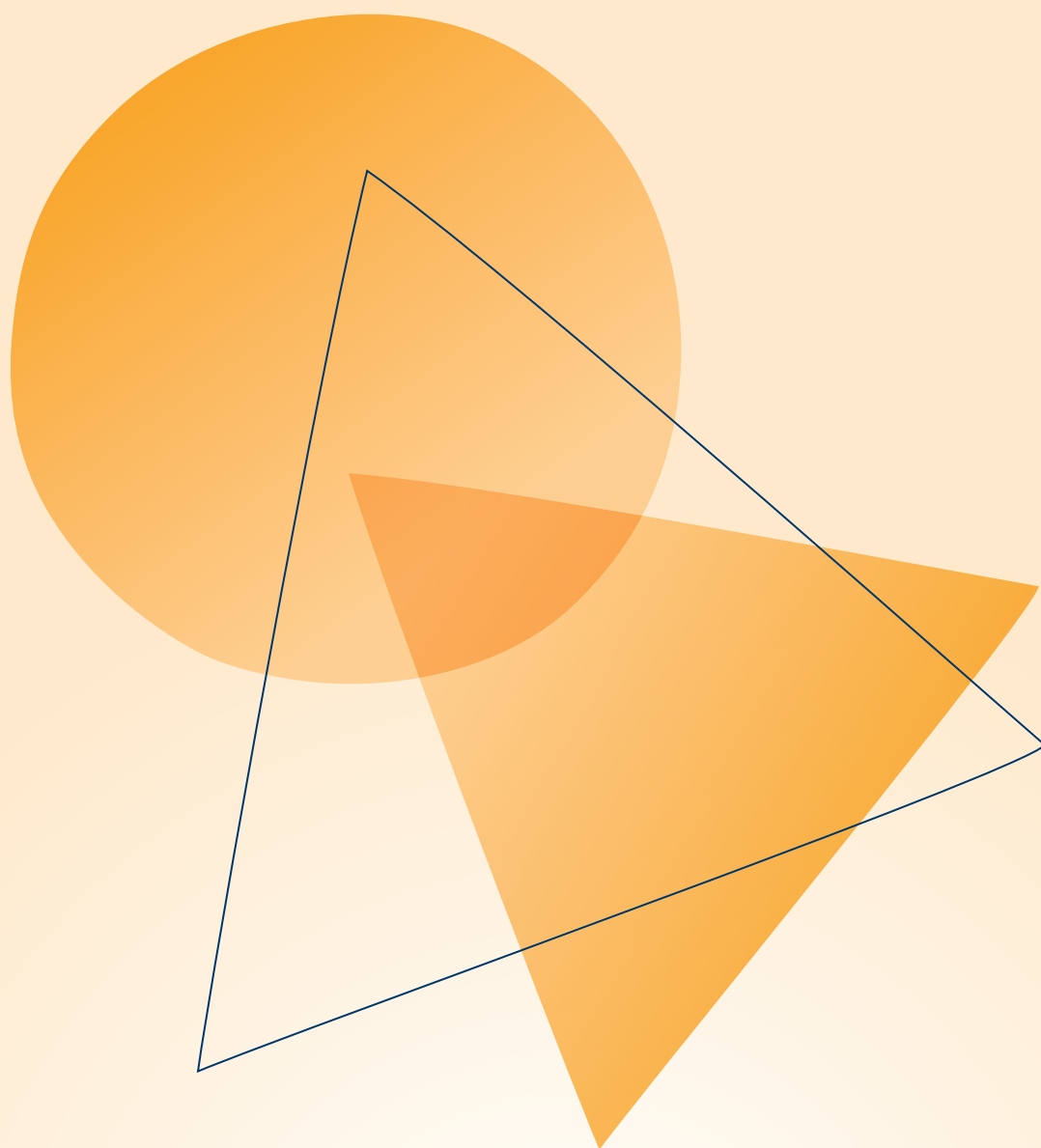


VP Bank SA · En vigueur à partir de janvier 2018

Règlement relatif aux **comptes de libre passage**



Règlement relatif aux comptes de libre passage

1. Titulaire du compte

Seules les personnes suivantes peuvent être titulaires d'un compte de libre passage :

- les assurés de la caisse de pension qui ont quitté leur poste au sein d'une entreprise basée au Liechtenstein et donc leur institution de prévoyance du personnel ;
- les assurés de la caisse de pension qui, lors d'un changement de poste, n'ont pas vu la prestation de libre passage directement transférée dans son intégralité à la nouvelle institution de prévoyance du personnel.

2. Ouverture

Le compte de libre passage est établi au nom de l'assuré de la caisse de pension. Les changements d'adresse doivent être transmis à la VP Bank SA (ci-après : « la Banque ») sans délai.

3. Dépôt

Le titulaire ne peut pas faire de dépôts personnels. Les intérêts, de même que les avis de crédit en lien avec d'éventuels placements en fonds (distributions, rachats de parts de fonds, etc.), ne sont pas considérés comme un dépôt. Le titulaire doit remettre à la Banque une attestation de l'institution de prévoyance du personnel indiquant le montant de la prestation de libre passage.

4. Intérêts

Le taux d'intérêt applicable au compte de libre passage est indiqué dans la brochure « Offre de comptes et d'opérations de paiement » (annexe « Aperçu des taux d'intérêt actuels »). Le titulaire du compte de libre passage bénéficie d'un taux d'intérêt préférentiel. La Banque se réserve le droit de modifier les taux d'intérêt.

5. Rapport annuel

A la fin de l'année, les intérêts, de même que les éventuels avis de crédit en lien avec des placements en fonds, sont ajoutés au capital. Le titulaire doit bénéficier du droit de disposition pour pouvoir percevoir le capital, les intérêts ou les avis de crédit résultant des placements en fonds.

6. Placements en fonds

Conformément à la loi liechtensteinoise sur la prévoyance du personnel en entreprise et aux dispositions qui en découlent, la prestation de libre passage peut être placée dans des parts de fonds. Pour ce faire, il est indispensable de disposer de l'autorisation écrite du titulaire du compte et de son éventuel conjoint ou partenaire enregistré, autorisation pour laquelle il convient d'utiliser le formulaire « Fondsanlage mit dem VP Bank Freizügigkeitskonto ».

Les parts de fonds seront comptabilisées dans un dépôt de titres enregistré au nom du titulaire du compte et y conservées. Le titulaire du compte assume tous les risques liés au fonds de placement (par exemple le risque d'émetteur, le risque de marché, le risque de crédit, le risque de liquidité, le risque de taux d'intérêt, le risque de taux de change, de même que les risques économiques et politiques). Le titulaire du compte reçoit un décompte correspondant suite à l'achat ou à la vente de parts de fonds, de même qu'il reçoit, à la fin de chaque année, un extrait l'informant de l'état de son avoir ou du montant de son dépôt.

7. Frais

La Banque peut réclamer des frais pour la gestion du compte de libre passage. En ce qui concerne les placements en fonds, il peut s'agir en particulier des commissions d'émission et de rachat. Si la Banque doit déployer des efforts particuliers, elle peut exiger des frais de traitement supplémentaires.

8. Droit de disposition

Le droit de disposition sur la prestation de libre passage relève fondamentalement de la loi liechtensteinoise sur la prévoyance du personnel en entreprise ainsi que des dispositions qui en découlent. Si le titulaire atteint l'âge prévu par le mandat ou qu'il décède, la prestation de libre passage est due. En cas de revendication de la prestation de libre passage, le requérant doit justifier de son droit de disposition. Concernant le paiement, la Banque se réserve le droit de demander l'assentiment de l'autorité de surveillance des marchés financiers du Liechtenstein (FMA) chargée de la surveillance des institutions de prévoyance. Si le requérant ne dispose pas de droit de disposition sur la prestation de libre passage, celle-ci ne peut légalement pas être cédée ni mise en gage.

9. Adhésion à une autre institution de prévoyance du personnel ou police de libre passage

Si le titulaire du compte adhère à l'institution de prévoyance de son nouvel employeur, la prestation de libre passage peut être directement virée à cette institution de prévoyance du personnel en tant que prestation de rachat d'années sur demande du titulaire, sans que cela entraîne une résiliation. Avant le virement de la prestation de libre passage à la nouvelle institution de prévoyance du personnel, la Banque peut exiger du titulaire du compte le rachat ou la vente des parts de fonds. La Banque peut demander une attestation d'affectation à la nouvelle institution de prévoyance. Si le titulaire souscrit à une police de libre passage d'un montant correspondant à la prestation de libre passage auprès d'une compagnie d'assurance concessionnaire, le règlement peut s'effectuer par virement de l'avoir à cette compagnie d'assurance.

10. Résiliation de la part de la Banque

Si le titulaire du compte, de par son âge, peut prétendre à la délivrance de la prestation de libre passage ou si, à la suite de son décès, la prestation de libre passage est due, la Banque est habilitée à résilier le compte à des fins de remboursement de la prestation de libre passage. Si la Banque renonce à résilier le compte, elle a le droit de transférer la prestation de libre passage sur un autre compte du titulaire.

11. Modifications du règlement

La Banque se réserve le droit de modifier les modalités du compte de libre passage. Ces modifications seront communiquées au titulaire du compte au plus tard lors de l'arrêt de compte suivant. A l'ouverture du compte de libre passage, le titulaire du compte accepte ce règlement, ainsi que les Conditions générales.

